

Nombre de membres élus au Bureau :	Membres en fonction :	Membres présents :	Absent(s) excusé(s) :	Absent(s) :	Pouvoir(s) :
47	47	35	6	6	1

Date de convocation : 6 septembre 2016

Vote(s) pour : 36

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 12 septembre 2016,

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

Secrétaire de séance : Hélène KISSEL.

Point n°2016-09-12-BD-36 :

Adhésion de Metz Métropole à l'Association "Grand Est Numérique" - Versement d'une subvention.

Rapporteur : Monsieur Bertrand DUVAL

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU les statuts de l'Association Grand Est Numérique,
VU les actions menées par l'association Grand Est Numérique (GEN) pour promouvoir le numérique sur le territoire messin,
CONSIDERANT l'importance des actions planifiées en 2016 par cette association, notamment pour favoriser le dynamisme des entreprises implantées sur le territoire, contribuer à la création et à l'implantation d'entreprises sur l'agglomération, améliorer le rayonnement et l'attractivité du tissu économique de l'agglomération,
CONSIDERANT l'intérêt de contribuer à la dynamique de l'association GEN et d'un de ses événements majeurs,

DECIDE d'adhérer à l'association Grand Est Numérique à compter de 2016 en tant que membre actif,

DECIDE de verser la cotisation fixée annuellement par le Conseil d'Administration de l'association et s'élevant à 800 € pour un an,

DECIDE d'attribuer une subvention de fonctionnement de 9 200 € à l'association Grand Est Numérique,

DESIGNE pour représenter Metz Métropole à l'Assemblée Générale de l'Association :

- Titulaire : Monsieur Patrice BOURCET
- Suppléant : Monsieur Bertrand DUVAL

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente.

Pour extrait conforme
Metz, le 13 septembre 2016
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Hélène KISSEL



STATUTS

Association Grand Est Numérique

Table des matières

Dénomination, objet, siège social, composition de l'association

Article 1 : Nom

Article 2 : Objet et moyens

Article 3 : Siège social

Article 4 : Durée

Article 5 : Composition de l'association et conditions d'admission

Article 6 : Cotisation

Article 7 : Perte de la qualité de membre

Administration et fonctionnement

Article 8 : Conseil d'Administration

Article 9 : Bureau

Article 10 : Réunions du Conseil d'Administration

Article 11 : Rémunérations et indemnités

Article 12 : Pouvoir du Conseil d'Administration

Article 13 : Rôle des membres du bureau

Article 14 : Assemblée Générale

Article 15 : Validité des délibérations

Ressources de l'association – comptabilité

Article 16 : Ressources de l'association

Article 17 : Comptabilité

Article 18 : Commissaires aux comptes

Modifications des statuts et dissolution

Article 19 : Modification des statuts

Article 20 : Dissolution

Article 21 : Dévolution des biens

Formalités administratives et règlement intérieur

Article 22 : Déclarations obligatoires

Article 23 : Règlement intérieur

Autres dispositions

Article 24 : Affiliation

Article 25 : Commissions et groupes de travail

Dénomination, objet, siège social, composition de l'association

Article 1 : Nom

Il est créé une association dénommée **Grand Est Numérique**.

Grand Est Numérique pourra également s'identifier et communiquer sous le vocable « Association Grand Est Numérique » ou « GEN », pour plus de simplicité.

Cette association est régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local et sera inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Metz.

Article 2 : Objet et moyens

L'association a pour objets :

Représenter, favoriser et promouvoir le secteur économique du numérique en Grande Région.

Constituer une représentation sectorielle fédérative auprès des autorités économiques et institutionnelles, la dimension géographique de cette représentativité pouvant intégrer des territoires hors du seul sol français.

Ceci par tous moyens et tous outils, y compris la création de produits, de supports d'information et de promotion, de manifestations ; la réalisation, le développement et la participation à des opérations de communication et d'informations, l'utilisation de tous médias et supports existants ou qui se créeraient dans le futur.

L'association poursuit un but non lucratif dans ses activités, elle peut cependant être amenée à mettre en œuvre des actions impliquant des activités économiques destinées à permettre la réalisation de son objet ou la mise en œuvre de ses missions.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé 57 rue Lothaire à Metz (57000).

Le siège social pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition de l'association et conditions d'admission

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par les buts de l'association, sous réserve de l'accord par les instances dirigeantes de l'association. Il n'est pas nécessaire d'avoir la majorité pour adhérer à l'association.

L'association se compose de plusieurs types de membres :

- Les membres fondateurs, qui forment le "collège des membres fondateurs"
- membre actif
- membre bienfaiteur
- membre d'honneur
- membre observateur

Les **membres fondateurs** sont les fondateurs de l'association ou leurs remplaçants, comme le prévoit le règlement intérieur. Ils constituent un organe officiel nommé « collège des membres fondateurs ». Les attributions ainsi que les pouvoirs particuliers de ce collège sont détaillés dans le Règlement de l'association. Il y est notamment fait expressément allusion au dispositif spécifique à mettre en œuvre en cas de volonté de changement de ce point du Règlement intérieur et des statuts de l'association.

Les **membres actifs** sont les membres à jour de cotisation qui participent à la vie de l'association, à ses activités et à ses instances.

Les **membres bienfaiteurs, appelés aussi mécènes**, sont les membres qui, par leurs actions et/ou leurs dons en argent ou en nature, permettent à l'association de développer ou de maintenir ses activités. Le titre de membre bienfaiteur est décerné par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau. Les membres bienfaiteurs ne payent pas de cotisation et ne disposent pas d'un droit de vote.

Le titre de **membre d'honneur** peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenu de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée. Ce type de membre dispose uniquement d'un avis consultatif.

Les **membres observateurs** sont des personnes physiques ou morales qui souhaitent participer aux assemblées générales de l'association pour des raisons qu'ils devront expliquer au préalable car ils ne font pas partie du secteur numérique. Ils n'ont pas de droit de vote et n'obtiennent ce statut et donc l'autorisation d'adhérer qu'après accord du Bureau de l'association, qui est libre de fixer le montant de leur cotisation, et de renouveler ou non cette adhésion d'une année sur l'autre, et de refuser l'attribution de ce statut, sans avoir à en motiver la ou les raisons.

La **qualité de membre** est validée lors des réunions du bureau de l'association, qui peut solliciter s'il le souhaite l'avis du Conseil d'Administration et/ou de l'assemblée générale des membres. La qualité de membre est obtenue de façon définitive après l'accord du bureau et/ou du Conseil d'Administration, ainsi que le règlement de la cotisation annuelle, renouvelable chaque année sauf cas particulier.

Tous les membres, hormis les membres du Conseil d'Administration, peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. A ce titre elles sont susceptibles d'avoir à régler des cotisations différentes, définies précisément lors des Assemblées Générales, et portées dans le PV d'assemblée.

Le Conseil d'Administration peut refuser une adhésion comme et quand il le souhaite, qu'il ait été consulté pour cela par le bureau ou de sa propre initiative. S'il n'a pas à motiver les raisons de ce refus auprès de demandeur, celles-ci ne devront néanmoins pas être discriminantes sur les critères suivants : racisme, apparence et religion.

Mis à part le statut de membre fondateur, aucun de ces statuts n'est attribuable de façon permanente.

Le bureau tient à jour une liste des membres avec leurs qualités respectives.

Article 6 : Cotisation

Les différents taux de cotisation sont adoptés annuellement par le Conseil d'Administration. Ils sont dus pour chaque catégorie de membres, à l'exception des membres d'honneur. L'appel à cotisation est réalisé par le bureau de l'association.

Le Conseil d'Administration peut autoriser l'étalement du règlement de la cotisation aux membres qui le demandent, sur une durée maximale de 11 mois, jusqu'au prochain renouvellement.

La cotisation est annuelle. La qualité de membre est obtenue réellement, et pour une année à chaque renouvellement, après le règlement de la cotisation.

Les membres n'ayant pas réglé leur cotisation, sous réserve qu'ils aient été sollicités officiellement pour le règlement de leur cotisation, ne sont pas convoqués aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, et ne peuvent pas participer aux décisions de l'association.

Le Conseil d'Administration pourra distinguer des cotisations différentes pour les personnes physiques, les associations à but non lucratif, les collectivités locales et les entreprises privées. Les cotisations en vigueur sont consignées dans le PV de la dernière assemblée générale.

La cotisation n'est pas remboursée au membre en cas de démission ou de radiation, elle reste acquise à l'association quelle que soit la date de ce départ. En cas de refus, par le Conseil d'Administration, de l'adhésion d'un membre, celui-ci est néanmoins remboursé de sa cotisation s'il l'a déjà réglée.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission adressée, par écrit au président de l'association,
- par exclusion prononcée en Assemblée Générale pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour le non-paiement de la cotisation ou pour un motif disciplinaire lié au non respect du règlement intérieur de l'association.
- Seuls les membres fondateurs peuvent exclure un membre fondateur.

En cas de procédure d'exclusion ou de radiation, le membre intéressé est appelé à fournir des explications écrites.

Administration et fonctionnement

Article 8 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de l'association se compose :

- du président,
- des vice-présidents
- du secrétaire,
- du secrétaire adjoint
- du trésorier
- du trésorier adjoint
- du collège des membres fondateurs
- des responsables des commissions permanentes ou de leurs suppléants

élus par les membres lors de l'Assemblée Générale, et/ou désignés par le Conseil d'Administration.

Est électeur tout membre, âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection, à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration est autorisé, ainsi que le vote par correspondance.

Le Conseil d'Administration est obligatoirement composé de personnes physiques, il se renouvelle par période de trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par le biais d'un vote lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le premier Conseil d'Administration de l'association est composé des membres fondateurs.

Article 9 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit à chacun de ses renouvellements, son bureau comprenant au moins le président, le secrétaire et le trésorier de l'Association.

Les membres du bureau sont choisis parmi les membres du Conseil d'Administration, les membres sortants sont rééligibles.

Est éligible au Bureau toute personne âgée de 21 ans minimum, membre de l'association depuis plus d'un an, à jour de ses cotisations.

Article 10 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande au minimum d'un quart de ses membres.

Il peut s'adjoindre à titre consultatif toute personne de son choix. Les membres du collège des fondateurs y assistent de droit.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts. Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui aura fait l'objet d'une mesure d'exclusion ou de radiation de l'association, sera remplacé dans les mêmes conditions.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont co-signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits numériquement au format PDF, et stockés de manière à pouvoir être accessible par chacun des membres du Conseil d'Administration par le biais d'internet.

Seuls les PV des Assemblées générales annuelles et extraordinaires sont imprimés et conservés dans un classeur par le Secrétaire de l'association.

Article 11 : Rémunérations et indemnités

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

Toutefois, les frais de déplacements, de mission ou de représentation, occasionnés par l'exercice de leur activité pour l'association sont remboursés sur la base des frais réels, et contre production d'un justificatif, sauf pour les remboursements kilométriques.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Article 12 : Pouvoir du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association et dans la limite des attributions de l'Assemblée Générale prévues par l'article 14 des statuts.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur.

C'est lui également qui prononce la radiation des membres pour non-paiement de la cotisation.

Il surveille les actions des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité des présents.

Il se fait ouvrir tous comptes en banque, ou chèques postaux, auprès des établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Entre deux réunions, il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il décide de l'emploi de la rémunération du personnel de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Article 13 : Rôle des membres du bureau

Le bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

Le président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs à un autre membre dudit Conseil.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne l'organisation de l'activité de l'association. Il assure également la correspondance officielle, et notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Le trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires. Il effectue tout paiement et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Bureau. Il tient une comptabilité au jour le jour, de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Les vice-présidents assistent le président qui peut leur attribuer des missions spécifiques.

Article 14 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus à l'article 5, à jour de leur cotisation, et âgés de 18 ans au moins au jour de l'assemblée pour les personnes physiques.

Elle se réunit une fois par an et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou lorsque le tiers des membres le demande par écrit en indiquant le but et les motifs.

Dans la convocation à l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration précise l'ordre du jour complet.

La convocation doit être adressée par courrier électronique aux membres, au minimum quinze jours avant la date de sa tenue. Les membres se doivent de répondre en signalant leur présence ou leur absence.

Lorsque l'Assemblée Générale se réunit à la demande des membres du collège des fondateurs, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour qui doit figurer dans la convocation.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et en particulier :

- sur le procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente,
- sur les comptes de l'exercice clos,
- sur le budget de l'exercice suivant où figure le montant des cotisations à verser par les différentes catégories de membres de l'association,
- sur le renouvellement du Conseil d'Administration dans les conditions fixées par l'article 8,
- sur la désignation éventuelle pour un an des commissaires aux comptes,
- sur la modification des statuts selon la procédure décrite à l'article 19.

Il est tenu procès-verbal des délibérations par impression d'un PV d'assemblée daté et signé par le président et le secrétaire, ce document est archivé dans un classeur par le Secrétaire.

Article 15 : Validité des délibérations

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des votes exprimés. Ces décisions sont prises à main levée ou par vote électronique, à moins que le quart des membres présents ne demande le scrutin secret.

Pour la validité du vote, la présence de la moitié des membres est nécessaire, ainsi que la moitié des membres du Conseil d'Administration. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Dans le cadre du vote par procuration, le votant ne peut se faire représenter que par un membre votant de l'association.

Ressources de l'association – comptabilité

Article 16 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations et des droits d'entrée,
- des subventions, dons et legs qui pourraient lui être versés,
- du produit des activités et manifestations qu'elle développe dans le cadre de son objet,
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus, ou commissions diverses,
- d'une manière générale de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 17 : Comptabilité

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

A concurrence d'une somme définie par le règlement intérieur de l'association, le président est ordonnateur des dépenses et des recettes dans le cadre des prévisions budgétaires. Au delà de cette somme, la décision appartient au bureau.

Le trésorier exécute ce budget et en rend compte au Conseil d'Administration.

Article 18 : Commissaires aux comptes

Le cas échéant, les comptes tenus par le trésorier seront vérifiés annuellement par le(s) commissaire(s) aux comptes, élu(s) pour un an par l'Assemblée Générale. Il(s) sont rééligibles.

Il(s) doivent présenter à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit de leurs opérations de vérification.

Modifications des statuts et dissolution

Article 19 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés lors d'une Assemblée Générale que sur proposition du Conseil d'Administration. Ces modifications doivent être soumises au bureau au moins un mois avant la tenue de l'Assemblée Générale, et portées à l'ordre du jour accompagnant la convocation. Les votes se font obligatoirement à main levée.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié des membres électeurs est nécessaire. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres électeurs présents.

Les statuts ne peuvent être modifiés que si les $\frac{3}{4}$ des votes exprimés sont en accord avec cette décision et que le consentement d'au moins la moitié des membres du collège des fondateurs y est favorable. Celui de ses membres non présents doit être donné par écrit.

Article 20 : Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet doit rassembler la moitié des membres électeurs de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres électeurs présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée que si les $\frac{3}{4}$ des votes exprimés, comprenant au moins l'accord de la moitié du collège des membres fondateurs.

La dissolution de l'association ne peut pas être votée au scrutin secret.

Article 21 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'Assemblée générale décide de l'attribution de l'actif de l'association par vote lors de l'Assemblée Générale de dissolution :

soit à une association poursuivant un but similaire,
soit un organisme à but d'intérêt général.

Formalités administratives et règlement intérieur

Article 22 : Déclarations obligatoires

Le Conseil d'Administration devra déclarer au registre des associations du Tribunal de Metz les modifications ultérieures désignées ci-dessous :

- les remaniements du Conseil d'Administration,
- la dissolution de l'association,
- les autres modifications statutaires (ex : changement du titre de l'association ou transfert de son siège social).

Article 23 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le Conseil d'Administration et est adopté par l'assemblée générale. Il régit le fonctionnement de l'association.

Le Conseil d'Administration peut missionner une commission spécifique pour effectuer une réflexion sur l'élaboration, les modifications ou les amendements liés au règlement intérieur. Les propositions en résultant sont considérées comme des avis, ils sont étudiés par le Conseil d'Administration qui n'a pas l'obligation de les intégrer ou d'en tenir compte car ils n'ont qu'une valeur consultative.

Autres dispositions

Article 24 : Affiliation

Sur proposition du Conseil d'Administration, et sur décision de l'Assemblée Générale, l'association pourra être affiliée à une ou plusieurs autres associations.

De même, le Conseil d'Administration pourra proposer à d'autres associations de s'affilier à elle-même, dans un cadre défini notamment dans le règlement intérieur de l'association, associé le cas échéant à un ou plusieurs documents annexes validés au cours d'une Assemblée générale.

Sur décision du Conseil d'Administration au cas par cas, les associations affiliées sont considérés comme des membres actifs ou des membres observateurs, tel que défini à l'article des statuts.

Article 25 : Commissions et groupes de travail

Le Conseil d'Administration décide de la création et de la dissolution de commissions chargées de réfléchir ou d'agir sur une thématique ou un projet intéressant l'association.

Il désigne un membre actif responsable de la commission, qui devient de fait membre du Conseil d'Administration pendant la durée de sa mission auprès duquel il rapporte les résultats des travaux de sa commission.

Le responsable d'une commission peut être destitué ou remplacé sur simple décision du Conseil d'Administration.

Les présents statuts ont été adoptés lors de la première Assemblée Générale, qui s'est tenue au siège social de l'association le 24 janvier 2013.

Ils sont signés par les membres du collège des fondateurs :

Monsieur Antony Zanetti

Monsieur Philippe Chanet

Monsieur Olivier Bauchat

Monsieur Philippe Drapeau

Madame Amandine Zimmerlé

Monsieur Julien Jobard

Monsieur Stéphane Tauziède

Monsieur Sébastien Albrech

Monsieur Jean Louis Humblet

Monsieur Frédéric Schnur

Monsieur Lothaire Bristiel

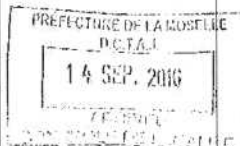
Monsieur Christophe Choppé

BORDEREAU D'ENVOI

Destinataire

Bureau du contrôle de légalité, de la coopération intercommunale et du conseil aux élus –
PREFECTURE DE LA MOSELLE –
9 place de la Préfecture – BP 71014 –
57034 METZ CEDEX 1 -

Désignation des pièces	Nombre	Observations
Délibérations Réunion de Bureau - Lundi 12 septembre 2016.		Contrôle de légalité
Point 35.2 – ZAC de Marly Belle Fontaine : Prêt In fine à taux fixe souscrit par la SEBL auprès de la Caisse d'Epargne – Demande de garantie d'emprunt à hauteur de 80%.	1	
Annexe : Contrat de prêt.	1	
Point 36 – Adhésion de MM à l'Association Grand Est Numérique (GEN) et versement d'une subvention.	1	
Annexe : Statuts.	1	
Point 37 – Signature d'un contrat d'objectifs et de moyens avec Mirabelle TV.	1	
Annexe : Contrat.	1	
Point 38 – Convention de prestations de services informatiques avec les Communes de MM.	1	
Annexe : Convention type.	1	
Point 39 – Versement de l'indemnité de conseil au TPM.	1	
Point 40 – Mise en place d'un régime d'astreintes au Pôle Gestion des Déchets.	1	
Point 41 – Mise à disposition de personnel de MM auprès de l'EPCC ESAL - CEFEDM.	1	
Annexe : Convention.	1	
Point 42 – Tableau des effectifs de MM au 12 septembre 2016.	1	
Annexe : Tableaux.	1	
Nombre total des actes transmis : 8 délibérations dont 6 accompagnées d'annexes.		



Délib - AR

Fait à Metz, le 13 septembre 2016
Pour le Président
Le Directeur Général des Services

Hélène KISSEL